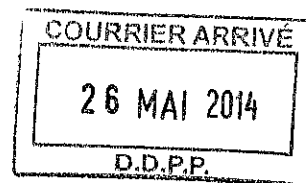


Département du Loiret



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Demande d'autorisation présentée par la société
BEAUCE GATINAIS BIOGAZ
en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la
commune d'ESCRENNES (loiret)**

ENQUETE PUBLIQUE

du 31 mars 2014 au 5 mai 2014 inclus

CONCLUSIONS

Les présentes conclusions résultent de l'enquête publique prescrite suite à la demande présentée par M. BLECHET, président de la société '**Beauce Gâtinais Biogaz**' pour obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'Escrennes, Z.A de Sainte Eutrope. (45)

Le projet de cette unité de méthanisation, ou digestion anaérobie, est de valoriser jusqu'à 25 000 tonnes de déchets organiques, pour produire une énergie renouvelable issue des déchets, *le biogaz*. Le site produira également un *digestat*, résidu organique riche en fertilisants, qui après séparation de phase donnera un digestat épaissi et un digestat liquide, qui seront soumis à un plan d'épandage.

La consultation a peu suscité l'intérêt du public.

Au vu du dossier présenté, de la visite du site, des entretiens, et des éléments recueillis :

Je constate :

- **concernant l'enquête :**
 - Le déroulement régulier de l'enquête dans un climat serein et sans incident.
 - La production par le demandeur d'un dossier complet et explicite, avec ses études d'impact et de dangers et ses résumés non techniques, ainsi qu'une notice technique complémentaire. Ces documents ont pu être consultés par le public durant les heures d'ouvertures dans chacune des mairies.
 - Le dépôt du dossier par la Préfecture du Loiret dans les mairies d'Escresnes ; Lass ; Mareau aux bois et Attray (45), et la mise à disposition du public durant les heures d'ouverture des mairies, ceci pendant toute la durée de l'enquête. Ces trois dernières communes ont une partie de leur territoire située dans le périmètre d'affichage de l'installation classée. Par ailleurs, un exemplaire complet du dossier sur support DVD, a été déposé dans chacune des mairies des 23 autres communes concernées par le plan d'épandage. (cf. plan d'épandage au dossier)
 - La publicité et l'avis d'enquête réalisés par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Préfecture du Loiret.
 - L'affichage réglementaire effectué par les mairies concernées sur les panneaux officiels, et sur le site du projet par le pétitionnaire durant toute la durée de l'enquête.
 - La tenue régulière de 4 permanences permettant aux habitants des différentes communes concernées de rencontrer le commissaire enquêteur.
 - Le projet d'installation est conforme aux documents d'urbanisme de la commune d'Escrennes.

- L'enquête a été prescrite en application et conformément aux textes qui la régissent.
 - **concernant le projet :**
 - Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers complétés par une notice technique simplifiée, exposent de manière claire l'ensemble des enjeux identifiés à destination du public.
 - L'étude envisage une intégration dans l'environnement des installations projetées en zone d'activités, dans le cadre d'une démarche paysagère avec un bâtiment en retrait, une volumétrie en douceur, et des surfaces non bâties qui seront aménagées en espaces verts plantés de 224 arbres. Le site sera maintenu en constat état de propreté.
 - Le projet de la société Beauce Gâtinais Biogaz, avec la valorisation de matières organiques, vise à diminuer l'impact des activités agricoles et industrielles sur l'environnement.
 - La méthanisation offre une opportunité pour le traitement et la valorisation des déchets organiques, et permet la production d'une énergie renouvelable. Ce processus participe ainsi à la protection de l'environnement, par une gestion durable des déchets d'un territoire, et par la réduction des quantités de ces déchets à stocker.
 - L'unité de méthanisation produira une énergie renouvelable *le biogaz*, dont une partie après épuration sera injectée dans le réseau de distribution de GrDF. Le biométhane produit est assimilé à du gaz naturel. L'autre partie de cette énergie sera envoyée vers une chaudière, pour répondre aux besoins thermiques des installations.
 - L'installation ne créera pas d'odeurs, car le cycle de méthanisation se déroulera en milieu confiné et hermétique, et l'air vicié sera traité par un biofiltre. Le transport des déchets se fera par camions dotés de containers étanches ou de bennes sous bâches, et le dépotage s'effectuera dans un hangar fermé et équipé d'un système de traitement de l'air. Les caissons et les bennes de transport seront régulièrement nettoyés en station de lavage.
 - Le bruit qui sera généré par les équipements a fait l'objet d'une modélisation acoustique, qui a démontré que le site respectera l'émergence réglementaire, ainsi que les valeurs en limite de propriété. Des mesures seront réalisées après le démarrage des installations, pour évaluer l'impact réel des activités, et si nécessaire sa mise en conformité.
 - Les déchets valorisés par le site seront issus d'un approvisionnement local, afin de réduire les distances actuellement parcourues, et proviendront des départements suivants : Loiret, Seine et Marne, Essonne, Eure et Loir, Loire et Cher, Nièvre et Yonne.
 - Le dossier analyse une approche carbone du projet de transformation des déchets organiques, qui conclut à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), par substitution à l'usage d'énergie fossile, qui est évaluée à 5 065 t équivalent CO₂ par an. Cette approche carbone s'inscrit dans un projet de développement durable.

- L'activité de la société Beauce Gâtinais Biogaz sera compatible avec le plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), ainsi que le plan régional des déchets dangereux (PREDD).
- Le projet de l'unité de méthanisation se situe en dehors de toute zone naturelle remarquable.
- En fonctionnement normal, les activités de la société qui sera implantée dans une zone d'activités, n'auront pas de conséquences dommageables sur l'environnement naturel.
- Le site ne sera pas situé dans un périmètre de protection des captages.
- Les prescriptions du SDAGE du bassin 'Seine Normandie' seront respectées.
- L'Avis de l'Autorité Environnementale stipule :
 - ☞ le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les impacts sont correctement identifiés et bien traités.
 - ☞ Le dossier d'enquête prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'installation sur l'environnement, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.
 - ☞ au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude envisage dans l'ensemble de manière précise, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et effets potentiels du projet.
 - ☞ l'impact olfactif généré par l'unité de méthanisation et les épandages, devrait être limité au regard des mesures envisagées par le pétitionnaire.
- L'Agence Régionale de Santé (A.R.S) a émis un avis favorable à la demande d'autorisation et conclut :
 - ☞ L'exploitation ne présente pas d'enjeu important pour la santé des populations.
 - ☞ Les épandages sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage d'Escrennes, devront être restreints aux digestats solides.
- L'unité de méthanisation produira outre du **biogaz** qui se substituera à l'énergie fossile, un **digestat** brut, riche en éléments fertilisants, qui après séparation de phase donnera un digestat solide et un digestat liquide qui seront soumis à un plan d'épandage. Ce résidu organique, hygiénisé et peu odorant, permettra aux agriculteurs de substituer l'usage des engrais chimiques dans le cadre d'une agriculture raisonnée.
- La société Beauce Gâtinais Biogaz projette un plan d'épandage contrôlé, pour éviter le lessivage, avec des digestats issus du recyclage de matières organiques d'origines agricoles et agroalimentaires. Les épandages porteront sur 60 parcelles agricoles réparties sur 27 communes dans un rayon de 20 kms, afin de limiter les déplacements.

- Le plan d'épandage apparait suffisamment dimensionné pour assurer le bon déroulement des épandages, et n'aura aucun impact sur les zones de protection des habitats et des espèces. Les nuisances olfactives seront largement atténuées grâce au phénomène de digestion anaérobie.
- Des analyses seront effectuées sur les digestats tous les ans et avant chaque épandage, afin de s'assurer du respect des valeurs, au regard de la réglementation.
- Les parcelles éligibles à l'épandage sont éloignées des périmètres de protection des captages d'eau potable, et aux distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau et des habitations.
- Concernant le captage d'eau potable d'Escrennes, l'épandage de digestats solides sera autorisé dans le périmètre rapproché, en raison de la présence de molasse du Gâtinais qui assure une protection des eaux.
- Le projet de la société Beauce Gâtinais Biogaz, sera en compatibilité avec le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates.
- l'activité en fonctionnement normal n'aura pas d'incidence sanitaire sur le voisinage. La maison la plus proche se situe à 55 m des premiers stockages des digestats liquides.
- Le projet de l'unité de méthanisation pose le principe du respect strict des consignes de sécurité, de manière à éviter tout risque de fuite de biogaz, soit à partir du digesteur, ou des canalisations, qui pourrait entraîner un incendie et/ou une explosion.
- L'étude des dangers expose que des moyens de prévention par détecteurs avec report d'alarme seront présents sur le site (méthane, fumée etc.), ainsi que des moyens de protection pour lutter contre l'incendie et/ou l'explosion. La présence d'hydrogène sulfuré pourra également être détectée par capteur.
- En cas d'arrêt des activités, la société s'est engagée à en informer préalablement la Préfecture, et nettoyer et dépolluer les installations pour organiser sa remise en état suivant les normes, de manière à permettre l'accueil d'autres activités.
- Le projet n'a rencontré aucune opposition au cours de l'enquête, ce qui tendrait à démontrer que l'étude est aboutie.

Et considère :

- Que l'aspect environnemental du projet d'exploitation d'énergies renouvelables, a bien été pris en compte par le demandeur.
- Que les effets sur l'environnement des activités soumises à autorisation, ainsi que les risques pour les populations et le personnel, ont été correctement évalués et analysés.

- Que les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation, et que l'étude prend bien en compte les impacts directs ou indirects de l'installation sur l'environnement.
- Que des mesures ont été prises ou sont envisagées pour réduire, voire neutraliser les différents impacts sur l'environnement, notamment l'air, l'eau, les sols, le risque sanitaire, les nuisances sonores et olfactives.
- Que les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et/ou d'explosion, ou de présence d'hydrogène sulfuré, ont été clairement analysées dans l'étude des dangers.
- Que le dossier mis à la disposition du public, ainsi que les éléments de réponses du pétitionnaire aux questions posées par procès verbal, répondent par les mesures décrites et les investissements réalisés ou à venir, au respect de l'environnement, à la santé des employés et de la population.

Pour ces raisons, j'émetts un avis :

FAVORABLE

**A la demande d'autorisation présentée par la société
Beauce Gâtinais Biogaz, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur
la commune d'Escrennes.**

Le 26 mai 2014
Jean Luc Gahide
commissaire enquêteur

